

Commission Fédérale Arbitres Marqueurs Chronométrateurs

Réunion du 30 octobre 2008

Présents : Mme SIGOT,
MM. BECAVIN – BERNARDO – CHALOUPY

Dossier n°04 -2008/2009

Réclamation posée par le club : C.O. COURONNAIS

opposant en date du 18 octobre 2008 C.O. COURONNAIS à B. VAL DE LOIRE UNION

Vu le règlement officiel de Basket Ball,
Vu les règlements sportifs du Championnat de NF2,
Vu les règlements généraux de la FFBB,

Après étude des pièces composant le dossier,

Attendu qu'à la 40^{ème} minute le club C.O. COURONNAIS marque un panier à 3 points,

Attendu qu'une joueuse de B VAL DE LOIRE UNION récupère et dispose d'un ballon vivant pour une remise en jeu de l'extérieur du terrain,

Attendu qu'à ce moment, l'entraîneur du B VAL DE LOIRE UNION fait une demande de temps mort à la table de marque,

Attendu que le marqueur répercute la demande de temps mort aux arbitres,

Attendu que les arbitres accordent le temps mort à l'équipe B VAL DE LOIRE UNION,

Attendu que l'octroi du temps mort modifie l'endroit de la remise en jeu,

Attendu qu'à ce moment la capitaine de C.O. COURONNAIS pose réclamation,

Attendu que suite à l'accord du temps mort par l'arbitre, l'entraîneur du C.O. COURONNAIS proteste et se voit infliger une faute technique,

Attendu que les rapports des officiels confirment une erreur de l'application de l'article 18.2.4 du règlement officiel de basket-ball : « une occasion de temps mort prend fin lorsque le ballon est à la disposition du joueur pour une remise en jeu »,

Considérant que les officiels ont fait une mauvaise application du règlement officiel de basket-ball 2008,

Attendu que cette erreur a pu modifier le déroulement de la rencontre,

Par ces motifs, la CFAMC décide

RENCONTRE A REJOUER